

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL

|  |                       |
|--|-----------------------|
| N. 79-13   |                       |
| Service<br>"réglementation Générale<br>et Affaires Sociales" |                       |
| Manuel Pratique : 326  |                       |
| 7 mai<br>1979  | Diffusion<br>Générale |

Objet: **CONGES SPECIAUX  
DES FEMMES ENCEINTES**

A compter du **1er avril 1979**, les femmes enceintes bénéficient à partir du 3ème mois de la grossesse d'une autorisation d'absence, avec maintien de la rémunération, d'une heure par jour.

Ces heures pourront être groupées afin de permettre l'absence par journées complètes ou par demi-journées.

Cette nouvelle disposition se substitue à celle actuellement en vigueur (f 2 de la décision N 72-5 du 17 janvier 1972) prévoyant l'attribution de deux jours de congé par mois à partir du 4ème mois de la grossesse.

Les autorisations d'absence des femmes enceintes peuvent se cumuler avec celles accordées aux mères de famille 1 de la décision précitée).

Le Directeur

J.RUAULT